

## Conclusions de l'évaluation

### relatives à la demande de permis de commerce parallèle de la préparation phytopharmaceutique DEVRINOL®

*L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a notamment pour missions l'évaluation ainsi que la délivrance de la décision d'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques. Le présent document ne constitue pas une décision.*

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) a accusé réception d'un dossier, déposé par PSI (UK) LTD, de demande de permis de commerce parallèle pour la préparation phytopharmaceutique DEVRINOL®, pour un produit en provenance du Royaume-Uni.

Les présentes conclusions sont émises dans le cadre du règlement (CE) n° 1107/2009, des dispositions prévues dans le code rural et de la pêche maritime, et en se basant sur le document guide européen SANCO/10524/2012.

Considérant que la préparation importée, DEVRINOL®, bénéficie au Royaume-Uni de l'autorisation de mise sur le marché en cours de validité n° M17853, dont le titulaire est UPL Europe Limited ;

Considérant que cette préparation est déclarée par le demandeur identique au produit de référence DEVRINOL F®, qui bénéficie sur le territoire national de l'autorisation de mise sur le marché en cours de validité n° 2070133, dont le titulaire est UNITED PHOSPHORUS LTD ;

Considérant les compositions intégrales, les fabrications et les emballages de ces deux préparations ;

La Direction d'Evaluation des Produits Réglementés estime que les informations disponibles permettent de conclure que la substance active de la préparation DEVRINOL® a la même origine que celle de la préparation de référence DEVRINOL F® et que les compositions intégrales de la préparation DEVRINOL® et de la préparation de référence DEVRINOL F® peuvent être considérées comme identiques.

**En conséquence, il est considéré que la demande de permis de commerce parallèle pour la préparation DEVRINOL®, présentée par PSI (UK) LTD, satisfait les requis de l'article 52 du règlement (CE) n° 1107/2009 et des dispositions prévues dans le code rural et de la pêche maritime. Sa mise sur le marché doit se faire dans des conditions, notamment d'étiquetage, d'emballage et d'emploi, strictement identiques à celles prévues pour le produit de référence DEVRINOL F®.**